



SECRETARIAT GENERAL

ARRETE
AUTORISANT LA FERMETURE TARDIVE
DES BARS, CAFES, RESTAURANTS,
ET AUTRES ETABLISSEMENTS SIMILAIRES
RECEVANT DU PUBLIC POUR
LA FETE DE LA MUSIQUE 2011

HT/YC
ASG n° 11.1019

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 07.747 du 27 février 2007 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, cafés, restaurants, et autres établissements similaires recevant du public,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Principal, chef de la circonscription de sécurité publique de Royan,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la Fête de la Musique le mardi 21 juin 2010 la fermeture les bars, cafés, restaurants, et autres établissements similaires recevant du public est autorisée le mercredi 22 juin 2011 jusqu'à 3 H 00 du matin.

ARTICLE 2 : Les responsables d'établissements ouverts au public devront prendre toutes dispositions ou mesures nécessaires pour que les bruits de quelque nature qu'ils soient (orchestre, sonorisation, sortie de clientèle) provenant de leur établissement soient atténués de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucune façon, nuire à la tranquillité ou gêner le repos des habitants conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 1998.

Ils ne devront en aucun cas admettre dans leur établissement des personnes en état d'ivresse manifeste.

Il devront immédiatement aviser le Maire, le Commissariat de Police ou les services de police municipaux, des scènes de désordre qui viendraient à se produire chez eux ou du refus par des gens ivres de quitter les lieux.

.../...

MISE EN LIGNE LE 03-06-2024

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Royan et Monsieur le Commissaire Principal, chef de la circonscription de sécurité publique de Royan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 juin 2011

Fait à Royan, le 15 juin 2011
Le Député-Maire,
Didier QUENTIN